CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 167.295 du 30 janvier 2007

A.136.387/V-1692

En cause : **HOOFT** Daniel,
rue de Grâce-Berleur 21
4031 Angleur,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

Parties intervenantes :

1. HUBAU Alain,
rue de la Madeleine 17
7760 Celles,

2. VERMEIREN Peter,
ayant élu domicile chez
Me Peter CRISPYN, avocat,
Mazestraat 16
9030 Mariakerke.

LE CONSEIL D'ETAT, Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2003 par Daniel HOOFT qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 18 février 2003 relatif au commissionnement au grade supérieur de certains membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale, qui a été porté à sa connaissance par le Bulletin du personnel de la police fédérale du 7 mars 2003, ainsi que de la décision implicite de ne pas désigner son poste comme poste d'autorité et de ne pas le commissionner commissaire divisionnaire;

Vu l'arrêt n° 128.377 du 20 février 2004 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les requêtes introduites les 13 et 27 avril 2004 par lesquelles Alain HUBAU et Peter VERMEIREN demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu les ordonnances du 19 avril et 18 juin 2004 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu la lettre du 11 août 2006 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la partie requérante;

Vu le rapport de Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2006, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 décembre 2006 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, Mme S. GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, M. B. FLAMEND, conseiller, comparaissant pour la partie adverse et Me K. BOSMANS, loco Me P. CRISPYN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre précitée du 11 août 2006, l'avocat du requérant a fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le trente janvier deux mille sept, en audience publique de la Ve chambre du Conseil d'Etat, par :

MM.	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	M.-Chr. MALCORPS,	greffier,

Le Greffier, Le Premier Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.